

# Ordonnance concernant l'importation d'animaux de compagnie (OIAC)

## Modification du

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

### I

L'ordonnance du 18 avril 2007 concernant l'importation d'animaux de compagnie<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

#### *Art. 7* Postes d'inspection frontaliers agréés

<sup>1</sup> Si l'importation d'animaux de compagnie est effectuée par voie aérienne directe en provenance d'un Etat visé à l'art. 1, let. c ou d, elle doit se faire exclusivement via un des trois aéroports nationaux (Zurich, Genève ou Bâle).

<sup>2</sup> Si l'importation est effectuée via un autre aéroport sans avoir été autorisée, les animaux de compagnie sont séquestrés par les agents des douanes et transportés au Service vétérinaire de frontière de l'aéroport de Zurich ou de Genève, lequel prendra, le cas échéant, les mesures prévues à l'art. 22.

### II

L'annexe 2 est modifiée comme suit :

<sup>1</sup> RS 916.443.14

## Liste des animaux de compagnie

6. les oiseaux, excepté les volailles au sens des directives 90/539/CEE<sup>2</sup> et 92/65/CEE<sup>3</sup>,

III

La présente modification entre en vigueur le .....

.....  
Au nom du Conseil fédéral suisse  
Le président de la Confédération: Pascal Couchepin  
La chancelière de la Confédération: Corina Casanova

<sup>2</sup> Directive 90/539/CEE du Conseil, du 15 octobre 1990, relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires et les importations en provenance des pays tiers de volailles et d'œufs à couver JO L 303 du 31.10.1990, p. 6–28

<sup>3</sup> Directive 92/65/CEE du Conseil, du 13 juillet 1992, définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, de spermes, d'ovules et d'embryons non soumis, en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A section I de la directive 90/425/CEE JO L 268 du 14.9.1992, p. 54–72